

Affaire suivie par : CA  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

**Montpellier, le 29 octobre 2020**

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N ° 2020-I-1284 du 29 octobre 2020**

**portant autorisation environnementale d'exploiter une installation de  
production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur  
la commune d'Oupia**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**La Préfète de l'Aude  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la directive européenne n° 79/409 du 6 avril 1979, dite directive « Oiseau », devenue n°2009/147 du 30 novembre 2009 et ses annexes concernant des oiseaux sauvages, toutes les espèces d'oiseaux à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres bénéficiant de mesures de protection ;

**Vu** la directive européenne n°92/43 du 21 mai 1992 et ses annexes concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

**Vu** le code de l'environnement ,

**Vu** le code forestier et notamment ces articles L 214-13, L 341-1 à L 342-1 et R 341-1 à R 341-9;

**Vu** le code de l'énergie ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le code du patrimoine ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2016 modifié relatif aux objectifs de développement des énergies renouvelables ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**Vu** le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

**Vu** le décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

**Vu** le décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur

l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté du 06 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDTM34 n°2016-09-07674 du 23 septembre 2016 établissant la liste et la nature des travaux de compensation que tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra exécuter, ainsi que la base de calcul et le montant de l'indemnité équivalente qu'il devra acquitter à défaut de réaliser ces travaux en application de l'article R 341-4 du Code forestier ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

**Vu** la Liste Rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) concernant les espèces menacées en France ;

**Vu** la liste de hiérarchisation régionale des oiseaux nicheurs à protéger en Occitanie validée par le CSRPN du 17 septembre 2019 ;

**Vu** les plans nationaux d'actions (PNA) sur les espèces protégées suivantes : le Vautour moine, le Vautour péronoptère, le Milan royal, les chiroptères ;

**Vu** la demande présentée en date du 27 décembre 2018 par la société SNC PARC ÉOLIEN D'OUPIA dont le siège social est à Coeur défense - Tour B, 100, esplanade du Général De Gaulle 92 932 Paris La Défense Cedex en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 9 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 20,7 MW sur le territoire de la commune de Oupia par démantèlement des 9 éoliennes existantes et constructions de 9 nouvelles éoliennes avec mise en place de nouvelles fondations;

**Vu** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

**Vu** l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 8 février 2019,

**Vu** l'accord du ministre de la défense en date du 28 février 2019 ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 12 septembre 2019 ;

**Vu** la réponse à l'avis de l'autorité environnementale apportée par la SNC PARC ÉOLIEN D'OUPIA en date de décembre 2019;

**Vu** la décision n° E19000202-34 en date du 14 octobre 2019 du président du tribunal administratif de Montpellier, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2019-I-1608 en date du 16 décembre 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 6 janvier 2020 au 7 février 2020 inclus sur le territoire des communes suivantes, dans le département de l'Hérault : Agel, Aigues-Vives, Azillanet, Beaufort, Cessero, La Caunette, Minerve, Olonzac, Oupia et dans le département de l'Aude : Argens-Minervo, Bize-

Minervois, Canet, Ginestas, Homps, Lézignan-Corbières, Mailhac, Paraza, Pouzols-Minervois, Roubia, Sainte-Valière, Tourouzelles et Ventenac-en-Minervois ;

**Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

**Vu** la publication en date des 19 décembre 2019 et 09 janvier 2020 de cet avis dans deux journaux locaux ;

**Vu** le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes suivantes : dans le département de l'Hérault : Agel, Aigues-Vives, Azillanet, Beaufort, Cesseras, La Caunette, Minerve, Olonzac, Oupia et dans le département de l'Aude : Argens-Minervois, Bize-Minervois, Canet, Ginestas, Homps, Lézignan-Corbières, Mailhac, Paraza, Pouzols-Minervois, Roubia, Sainte-Valière, Tourouzelles et Ventenac-en-Minervois;

**Vu** le rapport du 30 septembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites , dans sa formation sites et paysages en date du 13 octobre 2020 ;

**Vu** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 20 octobre 2020;

**CONSIDÉRANT** que la loi de transition énergétique pour la croissance verte susvisée, prévoit de porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu du potentiel du territoire concerné par le projet de parc éolien Parc éolien d'Oupia, le développement de l'éolien doit être encouragé et encadré ;

**CONSIDÉRANT** que la production estimée du parc éolien objet de la demande susvisée contribue à l'atteinte des objectifs nationaux en termes de production d'énergie décarbonnée, contribuant ainsi à la lutte contre le changement climatique ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement - partie législative ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du titre premier de l'ordonnance n°2017-80 susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement, des observations des conseils municipaux de : dans le département de l'Hérault : Agel, Aigues-Vives, Azillanet, Beaufort, Cesseras, La Caunette, Minerve, Olonzac, Oupia et dans le département de l'Aude : Argens-Minervois, Bize-Minervois, Canet, Ginestas, Homps, Lézignan-Corbières, Mailhac, Paraza, Pouzols-Minervois, Roubia, Sainte-Valière, Tourouzelles et Ventenac-en-Minervois et des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L122-1 du code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une étude d'impact dont les résultats doivent être pris en considération dans la décision d'autorisation qui fixe les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est mentionné dans les pièces du dossier jointes à la demande, la présence occasionnelle sur le site du parc éolien d'Oupia ou à proximité d'espèces protégées à enjeux patrimoniaux pouvant être élevés ;

**CONSIDÉRANT** que ces espèces ont des statuts de protection nationale mineurs dans la liste Rouge

des espèces menacées en France de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) à savoir : le Vautour moine (statut : en danger), le Vautour percnoptère (statut : en danger), l'aigle royal (statut : vulnérable), le Milan royal (statut : vulnérable), le Vautour fauve (statut : préoccupation mineure), le Circaète Jean-le-Blanc (statut : préoccupation mineure), le busard cendré (statut : préoccupation mineure) ;

**CONSIDÉRANT** que ces espèces ont aussi des enjeux locaux de préservation importants mentionnés dans la liste de hiérarchisation régionale des oiseaux nicheurs à protéger en Occitanie validée par le CSRPN le 17 septembre 2019 à, savoir : le Vautour moine (enjeu : très fort), le Vautour percnoptère (enjeu : fort), l'aigle royal (enjeu : fort), le Milan royal (enjeu : fort), le Vautour fauve (enjeu : modéré), le Circaète Jean-le-Blanc (enjeu : modéré), le busard cendré (enjeu : fort) ;

**CONSIDÉRANT** l'existence de plans nationaux d'actions (PNA) pour ces espèces présentes notamment pour le Vautour moine, le Vautour percnoptère, le Milan royal, le Vautour fauve et que ces plans visent à assurer la conservation ou le rétablissement dans un état de conservation favorable d'espèces de faune réputées nationalement menacées ;

**CONSIDÉRANT** que le parc éolien se localise dans un couloir de transit important d'axe nord-est/sud-ouest de ces vautours reliant les Grands Causses aux Pyrénées notamment au regard des programmes internationaux de réintroduction et de conservation d'espèces emblématiques de grands rapaces (programme du Life Gypconnect) ;

**CONSIDÉRANT** que les espèces protégées, mentionnées ci-dessus, peuvent présenter dans certaines situations une sensibilité à la collision éolienne et qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour éviter ou réduire ces risques de collisions ;

**CONSIDÉRANT** la découverte d'un vautour fauve blessé à 300 m de l'éolienne E1 du parc éolien d'Oupia existant le 09 juin 2012,

**CONSIDÉRANT** que la directive européenne n°92/43 du 21 mai 1992 et la liste de hiérarchisation régionale visent aussi les chiroptères en tant qu'espèces à protéger et qu'il existe un plan national d'actions spécifique pour les chiroptères ;

**CONSIDÉRANT** que la qualité des bois défrichés justifie du coefficient 2 pour la surface en cause ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 112-2 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement ;

**CONSIDÉRANT** qu'une synchronisation des éclats de feux (balisage lumineux) du parc éolien de Pouzols Minervoises situé à proximité du secteur d'implantation peut être mise en œuvre ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL);

**ARRÊTE :**

**Titre I**  
**Dispositions générales**

**Article 1 : Domaine d'application**

La présente autorisation environnementale tient lieu de :

- Autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1-2° du code de l'environnement ;
- Autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier.

**Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale**

La SNC PARC ÉOLIEN D'OUPIA dont le siège social est situé à Coeur défense - Tour B, 100, esplanade du Général De Gaulle 92 932 Paris La Défense Cedex, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter le parc éolien Parc éolien d'Oupia, composé de 9 aérogénérateurs de puissance unitaire de 2,3 MW sur le territoire de la commune de Oupia (34 210), au Lieu-dit Les Hermes, par démantèlement des 9 éoliennes existantes et constructions de 9 nouvelles éoliennes avec mise en place de nouvelles fondations, les installations détaillées dans les articles suivants.

**Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale**

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Installatio<br>n    | Coordonnées Lambert<br>RGF 93 |            | Commune | Lieu-dit   | Parcelles<br>cadastrales<br>(section et<br>numéro) |
|---------------------|-------------------------------|------------|---------|------------|--|
|                     | X                             | Y          |         |            |  |
| Aérogénérateur n° 1 | 682748,4                      | 6243681,21 | Oupia   | Les Hermes | 1018 B   |
| Aérogénérateur n° 2 | 682923,73                     | 6243809,81 | Oupia   | Les Hermes | 280 A  |
| Aérogénérateur n° 3 | 683068,51                     | 6243929,97 | Oupia   | Les Hermes | 280 A  |
| Aérogénérateur n° 4 | 683236,31                     | 6244059,09 | Oupia   | Les Hermes | 280 A  |
| Aérogénérateur n° 5 | 683407,07                     | 6244198,76 | Oupia   | Les Hermes | 280 A  |
| Aérogénérateur n° 6 | 683565,47                     | 6244319,48 | Oupia   | Les Hermes | 280 A  |
| Aérogénérateur n° 7 | 683723,23                     | 6244431,18 | Oupia   | Les Hermes | 280 A  |
| Aérogénérateur n° 8 | 683877,32                     | 6244590,07 | Oupia   | Les Hermes | 280 A  |
| Aérogénérateur n° 9 | 684037,88                     | 6244707,92 | Oupia   | Les Hermes | 280 A  |

|                            |          |            |       |            |       |
|----------------------------|----------|------------|-------|------------|-------|
| Poste de livraison 1 (PDL) | 682893,8 | 6243790,5  | Oupia | Les Hermes | 279 A |
| Poste de livraison 2 (PDL) | 682896,9 | 6243788,58 | Oupia | Les Hermes | 279 A |

Les installations citées à l'article 3 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

**Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

L'exploitant doit informer le Préfet de l'Hérault, l'inspection des installations classées, la DGAC et la Sous Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud du démarrage des travaux au moins 3 mois à l'avance.

L'exploitant doit informer le Préfet de l'Hérault, l'inspection des installations classées, la DGAC, la Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud, Météo France et le SDIS de la mise en service du parc éolien concerné.

**Titre II**  
**Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 181-1-2° du code de l'environnement (ICPE)**

**Article 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

| Rubrique | Désignation des installations   | Caractéristiques   | Régime |
|----------|---|--|--------|
| 2980-1   | Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs<br><br>1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m | Hauteur du mât le plus haut : 75 m<br><br>Hauteur en bout de pale : 110 m<br><br>Diamètre du rotor : 70 m<br><br>Puissance totale installée en MW : 20,7<br><br>Nombre d'aérogénérateurs : 9 | A      |

A : installation soumise à autorisation

**Article 2 : Montant des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1. du présent titre.

**2.1 Montant des garanties financières**

Le montant initial des garanties financières à constituer s'élève donc à :

$$M = N \times C_u = 9 \times 50000 = 450000 \text{ €}$$

où :

- N est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateurs).
- $C_u$  est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 euros.

**2.2 Actualisation du montant des garanties financières**

L'exploitant doit réactualiser tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

$$M(\text{année } n) = M \times ((\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)))$$

où :

- $M_n$  est le montant exigible à l'année  $n$ .
- $M$  est le montant obtenu par application de la formule mentionnée à l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
- $\text{Index}_n$  est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie
- $\text{Index}_0$  est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011
- $\text{TVA}$  est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie
- $\text{TVA}_0$  est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %

### **2.3 Établissement des garanties financières**

Conformément aux articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement, la mise en service des installations visées à l'article 1. du présent titre est subordonnée à la constitution des garanties financières définies dans le présent arrêté. L'exploitant doit constituer ces garanties financières lors de la mise en service du parc éolien.

Les documents attestant la constitution ou l'actualisation des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté susvisé du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières.

L'exploitant adresse au préfet, avant la mise en service des éoliennes du parc éolien Parc éolien d'Oupia, les justificatifs attestant la constitution du montant des garanties financières.

### **2.4 Renouvellement des garanties financières**

Ces garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.3 du présent titre.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document justificatif dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

### **2.5 Modification des garanties financières**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.



Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant joint à la déclaration prévue à l'article R.181-47 du code de l'environnement le document mentionné à l'article II.2.3 du présent arrêté attestant des garanties que le nouvel exploitant a constituées.

## **2.6 Changement d'exploitant**

Conformément à l'article R.512-104 du code de l'environnement, lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant joint à la déclaration prévue à l'article R. 512-68 le document mentionné à l'article R. 515-102 attestant des garanties que le nouvel exploitant a constituées.

## **2.7 Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.515-46 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

## **2.8 Appel des garanties financières**

Le préfet peut faire appel et mettre en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de démantèlement et remise en état mentionnées à l'article R.515-106 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Par ailleurs, lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e du I de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné à l'alinéa précédent est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale

résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

### **2.9 Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512.39-1 à R.512.39-3 et R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **Article 3 : Mesures spécifiques liées à la protection des paysages**

L'exploitant veille à la mise en cohérence de la partie d'aménagement avec son entourage. L'accès aux éoliennes, sur une distance de 5 km entre le départ de l'accès jusqu'à l'éolienne E9, est entièrement assuré par la piste existante. Un paysagiste conseil intervient en coordination avec les équipes de génie civil et les écologues cités aux articles 4.3 et 4.4 du présent Titre pour :

- la gestion des terres sur les emprises : décapage de l'horizon superficiel, la mise en dépôt sans mélange avec les couches inférieures et le renappage de ce substrat pour favoriser le réensemencement naturel ;
- le modelage des déblais-remblais nécessaires le long des pistes, vierges et plateformes, afin de raccorder de façon souple le terrain naturel avec des pentes de 3/2 (Base/hauteur), faciles à renapper en terre en vue d'une revégétalisation spontanée, permettant d'éviter l'érosion ;
- la cicatrisation des lisières forestières pour limiter le chablis dans le boisement le long des pistes et autour des plateformes ;
- l'intégration de la réserve incendie, en lien avec le SDIS.

Les façades des postes de livraison sont recouvertes avec un bardage bois.

### **Article 4 : Mesures spécifiques liées aux travaux**

#### **4.1 Périmètre du chantier**

Le périmètre des travaux de construction du parc éolien d'Oupia comprend les pistes d'accès pour accéder au site du projet ainsi que les pistes de liaison internes au parc, les zones de travaux pour le montage des éoliennes, les zones de stockage de la terre excavée, le poste de livraison, les zones de débroussaillage nécessaires autour des éoliennes ainsi que le réseau électrique câblé enterré (reliant les éoliennes entre elles ainsi que celui les reliant aux postes de livraison) .

Afin de réduire l'impact de l'emprise au sol du parc éolien, la superficie totale de ce périmètre des travaux, définie ci-dessus, doit être limité au strict nécessaire tel qu'évalué dans l'étude d'impact. Cette évaluation n'intègre pas la superficie de tous les chemins mais uniquement ceux créés ou élargis. L'évaluation précise et justifiée de cette superficie est transmise à l'inspection des

installations classées lors de la transmission du planning des travaux prescrite à l'article 4.2 du présent titre.

#### **4.2 Date d'intervention**

Afin de préserver les espèces, les travaux de défrichage et de débroussaillage sont autorisés uniquement entre le 1er septembre et le 15 novembre.

Afin de limiter les risques de perturbation des cycles biologiques de l'avifaune et en particulier de certains rapaces, tous les travaux liés à la construction, au démantèlement (décapage, terrassement, réalisation et destruction des fondations, montage des éoliennes...) et au raccordement des éoliennes sont interdits en phase de reproduction, soit du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet.

Les travaux de finalisation des aménagements peuvent être réalisés sans contrainte de calendrier, en intervenant strictement dans les emprises préalablement terrassées ou décapées, en continuité des opérations de libération des emprises.

En cas de besoin, une modification de ces périodes pourra être demandée par l'exploitant sur justification d'un écologue et validation par la DREAL Occitanie.

L'exploitant transmet le planning des travaux à l'inspection des installations classées 15 jours avant de débiter le chantier.

Une copie de la déclaration d'ouverture des travaux est adressée à l'inspection des installations classées préalablement au démarrage des travaux.

#### **4.3 Mesures de préparation et encadrement du chantier**

L'exploitant utilise des documents de planification environnementale de travaux dans le cadre de la procédure de marché public et de son suivi de chantier, à savoir :

- la notice de respect de l'environnement (NRE) ;
- le schéma d'organisation de la protection et du respect de l'environnement (SOPRE) ;
- le plan de respect de l'environnement (PRE) ou plan d'assurance environnement (PAE).

Ces documents sont élaborés à partir des enjeux et mesures relevées dans les études environnementales préalables au projet et spécifient notamment :

- le contexte environnemental du projet
- la situation géographique de zones à risques ou à enjeux ;
- les exigences du maître d'ouvrage et du projet auprès de ou des entreprises ;
- l'organisation générale du chantier,
- les points critiques pour l'environnement du chantier, et les mesures attendues ;
- l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables au projet.
- les moyens de lutte contre la pollution,
- le schéma d'intervention et de moyens déployés en cas de pollution accidentelle,
- le plan de circulation des engins,
- la gestion et le suivi de l'élimination des déchets relatifs au chantier (élimination via les filières dédiées autorisées...),
- les moyens de lutte contre les espèces envahissantes pendant et en fin de chantier par procédé non phytosanitaire,
- la sensibilisation, la formation, le contrôle interne, la remise en état du site avec la terre

végétale récupérée.

Le PRE ou PAE est révisé au fur et à mesure de l'avancement des travaux et intègre tous nouveaux risques découlant de l'évolution du chantier.

L'accompagnement des différentes phases de chantier est réalisé, aux frais de l'exploitant, par un bureau d'études (écologue...) chargé notamment de coordonner le chantier sous l'angle environnemental (flore, faune, déchets, prévention des pollutions...) et de vérifier la mise en œuvre des prescriptions prévues par les documents de planification environnementale .

Ces documents sont disponibles sur demande de l'inspection des installations classées.

#### **4.4 Mesures à respecter pendant la phase chantier de construction (éolienne et raccordement) et de démantèlement**

##### **Clôture du périmètre du chantier et balisage des stations à protéger :**

Les zones d'intervention sont clôturées au fur et à mesure des besoins avec des clôtures de type fers à béton bâches souples, afin de limiter le passage de la faune et les débordements humains.

Un écologue intervient pour baliser toutes les stations d'espèces protégées repérées. Des mesures spécifiques de préservation environnementale peuvent à ce stade être rajoutées dans le PRE ou PAE.

Une cartographie des zones balisées est disponible sur demande de l'inspecteur des installations classées pendant toute la durée du chantier. La cartographie matérialise les zones prévues pour le stockage du matériel, le dépôt des matériaux, les postes de livraison et les plateformes de manutention.

Les prestataires de travaux et les équipes de l'exploitant sont responsabilisés au strict respect de ce balisage qui doit être robuste (résistance au vent) et permettre la mise en défens de tous les milieux naturels et espèces protégées.

##### **Circulation de engins :**

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires (balisage robuste par un écologue, sensibilisation, formation, contrôle...) pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent et ne circulent pas en dehors des voies ouvertes à la circulation, afin d'éviter le tassement du sol et la destruction d'espèces. Ils devront circuler uniquement sur les chemins d'accès et les zones spécialement aménagées (aires de levage,...). La vitesse de circulation des véhicules de chantier sur les pistes est limitée à 30 km/h afin de réduire le risque de collision, la production de poussière et la pollution sonore.

##### **Déblais/remblais :**

L'exploitant doit minimiser le déboisement au strict nécessaire pour la réalisation des travaux et le montage des éoliennes.

Le terrain naturel d'assiette du projet est conservé au plus près ou modelé afin de se raccorder harmonieusement au site d'accueil. Les talus seront ensuite laissés à la reconquête végétale naturelle pour éviter d'introduire des essences non adaptées voire invasives. Les câbles électriques seront enterrés au droit des accès afin de réduire les surfaces de terres remaniées .

Les rémanents des coupes d'emprise des pistes d'accès et des aires de grutage seront broyés avant le début des travaux de terrassement afin d'éviter la formation d'andains.

Au cours du chantier, le décapage de la terre se fera de façon sélective en évitant le mélange avec les couches stériles sous-jacentes. Elle sera utilisée pour recouvrir les aires de levage, les fondations des éoliennes, les pistes d'accès, les tranchées de raccordement au réseau électrique. Pour toutes les surfaces décapées, la couche humifère sera conservée séparément en andains non compactés (stockés en tas de moins de 2 mètres de hauteur) pour une réutilisation en fin de travaux lors de la remise en état des terrains. Les éventuels volumes de terre végétale non

réutilisés seront évacués vers un centre de stockage dûment autorisé.

Le terrassement des tranchées pour les liaisons électriques enterrées se fera selon les étapes suivantes :

- décapage et mise en dépôt de la terre végétale,
- remblayage et compactage des tranchées avec les matériaux extraits,
- épandage sans bourrelet de la terre végétale,
- évacuation des matériaux en excès.

Les zones de stockage de la terre excavée sont implantées dans le périmètre du chantier, ne doivent présenter aucun intérêt écologique et être suffisamment éloignées de toute zone humide. La cartographie des différents volumes stockés ou à stocker est disponible sur demande de l'inspecteur des installations classées pendant toute la durée du chantier.

Les apports de terres extérieures au site sont interdits sauf à démontrer l'absence de risques de propagation d'espèces envahissantes.

#### **Moyens de lutte contre la pollution:**

Des mesures de prévention sont prises pour réduire les risques potentiels de pollution des eaux, notamment des eaux souterraines :

- utilisation d'engins de chantier et de camions aux normes en vigueur et régulièrement entretenus;
- mise en place de barrières à l'entrée des PPI (Périmètre de Protection Immédiate) des captages d'eau ;
- mise à disposition de kits anti-pollution;
- pose de membrane pour les zones de nettoyage des toupies;
- entretien des véhicules réalisé sur une aire de rétention étanche installée sur le chantier ou en atelier à l'extérieur,
- stockage des produits potentiellement polluants sur rétention conformément à la réglementation,
- stockage des déchets de chantier potentiellement polluants sur rétention et évacuation dans des filières dûment autorisées.
- mise en forme de la chaussée, des voies d'accès réaménagées et créées, ainsi que des plates-formes, afin de présenter une faible pente opposée au sens d'écoulement naturel des eaux et de créer ainsi un léger merlon en point haut,
- interdiction durant les travaux de créer des tranchées dans les fondations de la plate-forme permettant les écoulements de laitance de béton dans l'environnement proche.
- création de fossés le long de la piste d'accès et du côté le plus bas de la voie créée ainsi que sur les plate-formes,
- aménagement des fossés permettant un écoulement libre, sans contre-pente et sans zones de stagnation des eaux et en évitant les rejets vers les PPI,
- installation si nécessaire d'un ou des bassin(s) de décantation et de traitement des eaux au point bas de chaque côté du cours d'eau avant rejet dans le milieu naturel. Ces bassins supprimés en fin de chantier (remplissage de terre végétale ou autre remblai) permettront d'éviter le rejet dans le ruisseau de fines transportées par les camions.

#### **Suivi du chantier :**

Un bureau d'études ou une association compétents sur les thématiques suivantes : chiroptères, avifaune et suivi de chantier, sont mandatés par l'exploitant, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures décrites ci-dessous. Ils ont pour mission de vérifier la mise en œuvre des mesures visant à protéger l'environnement par les prestataires de travaux ou les équipes de l'exploitant.

Dans la suite du présent arrêté, ces bureaux d'études ou associations compétents sont désignés par le terme "intervenants".

Les coordonnées de ces intervenants seront mises à disposition de la DREAL Occitanie, dès leur désignation par l'exploitant, ainsi que le calendrier de leur intervention sur le chantier.

Les suivis assurés par les intervenants en phase chantier sont les suivants:

- 1 passage, 10 jours avant le démarrage des travaux, afin de baliser les zones sensibles (gites potentiels, nids...) pour pouvoir informer et sensibiliser le personnel du chantier. Un rapport détaillant les observations et proposant des recommandations sera transmis à l'exploitant une semaine avant le démarrage des travaux et tenu à disposition de l'inspection des installations classées;
- une périodicité hebdomadaire durant les phases de libération des emprises et mensuelle en phase de construction. Chaque passage fera l'objet d'un rapport de constat et de recommandations qui sera transmis à l'exploitant dans un délai maximum de trois jours après intervention et tenu à disposition de l'inspecteur de la DREAL. En cas de phase critique de chantier, les intervenants devront être présents sur toute la durée de cette phase.

Dans le cas où une espèce protégée est repérée alors qu'elle n'a pas été préalablement identifiée dans l'étude d'impact ou si un problème sur l'environnement était soulevé lors de ces suivis, les intervenants informent et fournissent immédiatement des solutions à l'exploitant ainsi qu'à la DREAL Occitanie.

Un rapport de suivi de la réalisation de l'ensemble du chantier établi par les intervenants est transmis à l'inspection de la DREAL en fin de travaux. Ce document justifie la conformité des travaux aux documents de planification environnementale, à l'étude d'impacts (mesures proposées...), aux prescriptions du présent arrêté préfectoral et à la réglementation en vigueur pour les différentes étapes du chantier de construction et de démantèlement du parc éolien.

#### **Mise en exploitation**

Avant mise en exploitation du parc éolien, y compris la phase de tests, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, une déclaration de début d'exploitation.

Cette déclaration portera notamment sur :

- la confirmation de l'aménagement du parc conformément aux données des dossiers déposés et aux prescriptions du présent arrêté,
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées Lambert 93 et WGS84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises),
- l'attestation de la constitution des garanties financières
- la rédaction des procédures prévues par la réglementation,
- la réalisation d'un plan à jour avec identification des pistes DFCI, des moyens incendie,
- la mise en place des panneaux d'identification présentant les items prévus par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié.

#### **4.5 Démantèlement et remise en état**

Les opérations de démantèlement et de remise en état, prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut, éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Lors du démantèlement ou de la construction du parc éolien, le guichet de la DGAC est informé, par mail, de la date de levage des éoliennes, dans un délai de trois mois avant le début du levage, pour l'inclure dans les publications aéronautique à caractère permanent. Par ailleurs, pour l'utilisation de moyens de levage, une déclaration sera formulée avec un préavis d'un mois auprès du guichet DGAC à l'adresse suivante : [snia-ds-bordeaux-bd@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ds-bordeaux-bd@aviation-civile.gouv.fr).

L'exploitant informe la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence Division environnement aéronautique - Base aérienne 701 ainsi que la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud située à Blagnac (31) :

- des différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

#### **Article 5 : Prévention des risques**

Le pétitionnaire veille à l'application, dès l'ouverture du chantier, de la réglementation relative :

- au Code forestier, notamment les articles L.322-1-1, L322-3 et L.322-3-1 ainsi que l'arrêté préfectoral du 11 mars 2013,
- au débroussaillage et maintien en état débroussaillé des constructions et équipements sur une distance de 50 mètres autour des éoliennes, constructions ou infrastructures de toute nature implantées sur le site et de 5 mètres de part et d'autre des pistes qui les desservent conformément à l'arrêté préfectoral du 13 avril 2004 modifié.

#### **5.1. Moyens de lutte contre l'incendie**

La quantité d'eau minimale nécessaire à la défense incendie est de 120 m<sup>3</sup>. Il doit être ajouté aux 2 citernes DFCI existantes de 30 m<sup>3</sup> chacune, un point d'eau artificiel de type bache souple

(protégée d'éventuels actes de vandalisme) ou citerne métallique d'une capacité de 60 m<sup>3</sup>, utilisable en permanence, garantissant un mode de raccordement standard pour les secours et la mise hors gel de l'installation. Ce dispositif est entretenu afin de disposer à tout moment de la pleine capacité. Cette réserve d'eau est installée au niveau du carrefour constitué par la piste AVV7 et le chemin de crête au nord-est du parc éolien ( 43°29'766" N et 2°80' 780"E).

La desserte des éoliennes devra répondre aux exigences de la catégorie 1 de la norme zonale DFCI pour les collecteurs principaux ou 2 pour les dessertes individuelles des mâts et évitera la présence de portions sans issue. Ces pistes répondront aux caractéristiques suivantes :

- Collecteurs principaux :
  - Largeur minimale de 6m, ou à défaut de 4 m si des contraintes locales empêchent d'atteindre la largeur de 6 m, mais dans ce cas des aires de croisement (sur-largeurs de 4mX32m) devront être aménagées tous les 200m,
  - pente moyenne maximale de 8 % (instantanée maximale de 12 % sur des tronçons de moins de 100 m)
  - double issue systématique.
- Desserte secondaire (desserte individuelle des mâts)
  - largeur de 4 m
  - Pente moyenne maximale de 10 %
  - Double issue pour tout segment d'une longueur de plus de 500m
  - Aire de manœuvre de 13m de rayon en bout des voies sans issue.
- Portance de 160 KN (dont au moins 90 KN par essieu)
- Rayon de courbure des lacets supérieurs à 11 m (avec surlargeur de 1m).

Une aire de manœuvre permettant le retournement des véhicules devra être aménagée au droit de chaque mât.

Des dispositifs de fermeture des voies de type barrière ou panneau B0 seront installés et devront permettre d'interdire l'accès au public dans la zone soumise à un risque de rupture des mâts ou de projection d'éléments ou de glace.

## **5.2. Identification des installations**

Chaque mât ou poste de livraison fera l'objet d'un affichage réfléchissant lisible à 30 mètres mentionnant l'identification de l'ouvrage (type d'ouvrage, nom de l'exploitant, nom du site, n° de l'éolienne ou du poste de livraison) et le numéro d'appel d'urgence de l'exploitant.

## **5.3. Documents à adresser au SDIS avant la mise en service**

L'exploitant s'assure de la transmission aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours, avant la mise en service des installations, des éléments suivants qu'il met à jour si nécessaire : :

- un dossier synthétique des ouvrages exécutés comportant :
  - les coordonnées géographiques précises définitives des ouvrages (mâts, pistes, hydrants, postes de livraison en projection Lambert 93 et WGS 84) ;
  - les caractéristiques techniques des aérogénérateurs : caractéristiques dimensionnelles, type de matériel (fabricant, origine), nature, volume et localisation des lubrifiants employés, contraintes liées au travail à l'intérieur de ces installations ainsi que tous les éléments de sécurité par rapport au personnel intervenant (point d'ancrage, hauteur de la plate-forme de travail, coupures sur le secteur,...).
- les coordonnées du service d'astreinte susceptible de prendre immédiatement contact avec les secours en cas d'intervention du SDIS sur ces structures (à mettre à jour régulièrement en cas de modification de la donnée. Ce technicien devra pouvoir être joint 24H/24 et 7J/7 en cas d'intervention des services du SDIS sur ces structures. Ces informations devront faire l'objet d'une mise à jour régulière auprès des services du SDIS.



### **Article 6 : Balisage lumineux**

Lors de la phase chantier, l'exploitant doit respecter les prescriptions prévues au chapitre 5 de l'arrêté du 23 avril 2018.

En période d'exploitation, les éoliennes sont équipées d'un balisage diurne et nocturne conformément à l'arrêté du 23 avril 2018.

### **Article 7 : Surveillance des niveaux sonores**

Lors de la mise en service des installations et dans un délai maximal de 6 mois, l'exploitant procède ou fait procéder à des mesures des émissions sonores des aérogénérateurs, dans les zones à émergence réglementée les plus proches, conformément aux dispositions des articles 26 et 28 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé afin de vérifier que le plan de bridage mis en place est efficace.

Les résultats de ces mesures sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées. En cas de dépassement des niveaux sonores réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois après fourniture des résultats de la campagne de mesure, un nouveau plan de fonctionnement et de bridage des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité en réalisant un contrôle dans les 6 mois suivant cette mise en place.

### **Article 8 : Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation est le suivant : compatible avec un retour à un usage agricole ou sylvicole.

### **Article 9 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, comptes-rendu de visites, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, au siège social de l'exploitant, dans une version numérisée durant 5 années au minimum.

### **Titre III**

### **Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier**

### Article 1 : Nature de l'autorisation de défrichement

Le bénéficiaire désigné à l'article 2 du présent arrêté est autorisé à défricher une superficie de 33 272 m<sup>2</sup> dont 11 200 m<sup>2</sup> relèvent du régime forestier sur les parcelles suivantes :

| Commune           | Lieux-dits  | Sections | Parcelles | Surface de la parcelle m <sup>2</sup> | Surface à défricher m <sup>2</sup> | Régime forestier (m <sup>2</sup> ) |
|-------------------|-------------|----------|-----------|---------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|
| OUPIA             | Serre-Oupia | OB       | 496       | 1620                                  | 244                                | 244                                |
| OUPIA             | Serre-Oupia | OB       | 503       | 4880                                  | 662                                | 662                                |
| OUPIA             | Serre-Oupia | OB       | 1016      | 9606                                  | 2                                  | -                                  |
| OUPIA             | Serre-Oupia | OB       | 1018      | 109 674                               | 2360                               | 2360                               |
| OUPIA             | Serre-Oupia | OB       | 494       | 4130                                  | 144                                | 144                                |
| OUPIA             | Les Hermes  | OA       | 280       | 545 910                               | 28394                              | 7185                               |
| OUPIA             | Les Hermes  | OA       | 202       | 1520                                  | 40                                 | -                                  |
| OUPIA             | Les Hermes  | OA       | 167       | 3590                                  | 821                                | -                                  |
| POUZOLS MINERVOIS | Le Pech     | OA       | 779       | 102 860                               | 605                                | 605                                |
| <b>TOTAL</b>      |             |          |           |                                       | <b>33272</b>                       |                                    |

Les installations citées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier, et ses compléments, joints à la demande d'autorisation déposée par le demandeur.

Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

### Article 2 : Mesures de compensation

Au regard des enjeux économiques, écologiques et sociaux de la forêt, l'autorisation de défrichement est assortie du coefficient 2.

L'autorisation est subordonnée au respect de l'exécution de travaux de reboisement conformes à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2016-09-07674 du 23 septembre 2016, pour une surface de 6,65 ha, avant un délai de cinq années à compter de la notification de la présente autorisation. Les travaux seront réalisés sur les parcelles de forêts communales de Boisset, Félines Minervoises et Rieussec présentant des garanties de gestion durable situées dans le département de l'Hérault.

### Article 3 : Débroussaillage et le maintien en état débroussaillé

La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions suivantes afin de diminuer l'impact d'un incendie de forêt sur l'installation et d'en faciliter la protection.

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur l'emprise du défrichement ainsi que sur une bande de 50 mètres de profondeur autour des installations du parc éolien dans les conditions définies par l'article L.134-6 du Code forestier et par l'arrêté préfectoral

DDTM34-2013-03-02999 du 11 mars 2013. Les travaux de débroussaillage devront être réalisés à l'ouverture du chantier. Les travaux de maintien en état débroussaillé devront être réalisés tout au long des années futures pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

**Article 4 : Période de débroussaillage**

Afin de préserver les espèces, les travaux de défrichage et de débroussaillage sont autorisés uniquement entre le 1er septembre et le 15 novembre.

**Titre IV**  
**Dispositions particulières relatives à la protection de la biodiversité,**

La présente autorisation ne fait pas office de dérogation "espèce protégée". Aucune mortalité d'espèce protégée n'est autorisée.

**Article 1 : Mesures de réduction**

**1.1. Implantation des éoliennes**

Afin de réduire la collision avec les chiroptères et l'avifaune, une garde au sol des éoliennes de 30 m minimum est assurée.

**1.2. Balisage de la ligne à haute tension (THT)**

Afin de limiter la mortalité de l'avifaune, la ligne THT située sur le versant nord-ouest sur 5km, doit être munie de balises. Pour cela, l'exploitant doit financer la mise en place de balises et s'assurer de leur fonctionnement et leur maintenance régulière. L'exploitant doit justifier de la mise en place et de l'opérationnalité de ces balises auprès de l'inspecteur de la DREAL, à la mise en service de l'exploitation.

**1.3. Mesures de réduction en phase d'exploitation**

L'exploitant met en œuvre les mesures de réduction des impacts suivantes :

- MR1: Mesures préventives visant à limiter les mortalités de chiroptères ;
- MR2 : Détection /effarouchement et arrêt des éoliennes pour limiter le risque de mortalité d'oiseaux protégés
- MR3 : Réduction de l'attractivité des habitats sous les éoliennes pour la faune.

**1.4. MR1 : Mesures préventives visant à limiter les mortalités de chiroptères**

*Réduire l'attractivité d'insectes*

Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs connus susceptibles d'attirer les chiroptères sur le site et vers les éoliennes sont éliminés. Toutes les éoliennes, et en particulier les nacelles, sont conçues, construites et entretenues de manière à ne pas encourager les chauves-souris à s'y installer. Tous les vides et interstices sont rendus inaccessibles aux chiroptères.

Les éoliennes et leurs abords sont gérés et entretenus de façon à ne pas attirer les insectes c'est-à-dire à réduire le plus possible la concentration des insectes à proximité des mats. Il n'y aura pas d'éclairage sauf s'il est obligatoire pour des raisons de sécurité et cet éclairage ne doit pas attirer les insectes et se déclencher automatiquement lors de passage d'un chiroptère ou d'un oiseau. L'accumulation d'eau à proximité et l'apparition de nouveaux arbrisseaux à proximité ou sous la zone de rotation des pales est à éviter.

*Bridage en faveur des chiroptères*

Dès la mise en fonctionnement du parc éolien, toutes les éoliennes du parc d'Oupia ont un bridage opérationnel et efficace pour les chiroptères.

Ce bridage consiste à arrêter la production d'électricité et laisser les pales en roue libre. Afin d'éviter la mise en route intempestive des machines, il est nécessaire de régler au minimum ou au maximum l'angle d'attaque des pales pour que le vent ne les entraîne pas, ou en faisant pivoter la nacelle pour que les pales ne soient plus face au vent. Ce réglage doit être actif jusqu'à la vitesse de démarrage des éoliennes afin que celles-ci ne se mettent à tourner que pour produire de l'électricité.

Ce bridage doit être opérationnel entre le 15 mars et le 15 novembre, chaque nuit entre le coucher du soleil et le lever du soleil et s'effectuer lorsque :

- la température est supérieure ou égale à 10° C
- la vitesse de vent est inférieure ou égale à 7,5 m/s

La vitesse et la température sont mesurées à hauteur de nacelle. Un enregistrement vidéo

nocturne en continu pour visualiser la rotation de la zone de balayage du rotor de chaque mât est mis en place. Ces vidéos (format compatible avec le logiciel gratuit VLC) sont archivées sur une période tampon d'un mois et sont transmises sous 72h sur simple demande à l'inspecteur de la DREAL.

Un registre de défaillance et de maintenance du système de bridage est ouvert sur site dès la mise en exploitation du parc et tenu à disposition de l'inspecteur de la DREAL. Une copie de ce registre sur une période déterminée est transmise à l'inspecteur de la DREAL sur simple demande.

En cas de défaillance, d'inefficacité ou d'insuffisance du dispositif de bridage nocturne  
Dès la mise en exploitation et pendant toute la période annuelle concernée par le paramétrage de la régulation nocturne, à savoir le 15 mars et le 15 novembre, le bridage « chiroptères » est opérationnel et efficace. En cas de défaillance de ce système ou des appareils de mesure de température ou de vitesse de vent, le parc éolien est immédiatement maintenu en non production pendant toute la période nocturne le temps de la réparation. Le fonctionnement des éoliennes est asservi au fonctionnement des appareils de mesure de température et de vitesse de vent.

L'exploitant doit informer la DREAL, dès qu'il en a connaissance, de la défaillance du bridage et de la confirmation de la mise à l'arrêt de production nocturne du parc éolien. Dans les 24 heures avant la remise en service, l'exploitant justifie de la réparation en transmettant, à la DREAL, une analyse des causes de la défaillance ainsi que les mesures nécessaires mises en œuvre pour réparer et éviter que ce même type de défaillance se reproduise.

En cas de mortalité de chiroptère

Les mortalités des espèces protégées suivantes : groupe d'espèces des Noctules, Minioptère de Scheiber, Molosse de Cestoni, Pipistrelle de Nathusius, survenant durant la durée d'exploitation du parc, devront impérativement faire l'objet d'une déclaration dans les 24h de sa découverte auprès de l'inspecteur de la DREAL (fiche d'incident téléchargeable sur le site internet de la DREAL) et de la transmission sous 72h du rapport analysant les causes de cette mortalité. Les autres mortalités de chiroptères seront déclarées dans le cadre du rapport du suivi environnemental qui récapitulera toutes les mortalités relevées. Toute découverte du cadavre d'une espèce protégée nécessite la prise de clichés photographiques immédiats et la levée de sa position géographique (coordonnées Lambert 93). Ce rapport doit pouvoir présenter les copies écran du logiciel de vérification bridage, défini ci-dessus, sur la période supposée de mortalité et proposer des mesures conservatoires et des solutions suffisantes à mettre en œuvre immédiatement et de façon pérenne pour préserver ces chiroptères.

Tout transport, utilisation ou détention d'espèce protégée doit faire l'objet d'une intervention d'un prestataire autorisé conformément aux dispositions de l'article 4 du présent titre.

Les enregistrements vidéo nocturnes en continu pour visualiser la rotation de la zone de balayage du rotor de chaque mât seront transmis à l'inspecteur de la DREAL en 72h sur simple demande.

### **1.5. MR2 - Détection / Effarouchement et régulation automatisée des éoliennes pour limiter le risque de mortalité d'oiseaux protégés**

Le dimensionnement, le paramétrage et les conditions d'implémentation du système de détection/effarouchement de l'avifaune et de régulation ou arrêt automatisé des éoliennes, ainsi que les mesures d'accompagnement déployées, permette d'éviter toute collision avec les oiseaux cibles.

#### **Dispositif de détection/effarouchement/régulation ou arrêt machine**

Avant le démarrage de l'exploitation du parc, toutes les éoliennes du parc d'Oupia sont équipées

d'un système opérationnel et efficace de détection/effarouchement oiseau et régulation ou arrêt automatisée de machine qui couvre les abords des mâts et pales avec un champ de vision établi dans toutes les directions sur le plan horizontal (360°) et permettant d'anticiper et de voir les différentes conditions de vols à risques sur l'axe vertical (à savoir les vols en piqué et les remontées en chandelle de certains oiseaux). Ce système est opérationnel, dès la mise en exploitation du parc éolien et toute l'année en période diurne, c'est-à-dire du lever au coucher du soleil.

Ce système permet la détection et l'effarouchement a minima des cibles avifaunistiques mentionnées dans le dossier comme sensibles à l'éolien et/ou patrimoniales en Occitanie : **Vautour Moine, Vautour percnoptère, Algle Royal, Vautour Moine, Vautour Fauve, Milan royal, Circaète Jean le Blanc et Busard cendré.**

Le système est capable de détecter à temps et en temps réel toutes les intrusions aériennes d'une des cibles avifaunistiques à une distance suffisante et au sein même du rotor malgré l'obstruction créée par les pales en rotation. Il est en capacité de détecter et de prendre en compte plusieurs dizaines de cibles simultanément. Le système est fonctionnel en période diurne et crépusculaire (dès 0,1 Lux de luminosité). Le calcul de ces distances de détection, dite suffisante, intègre notamment le délai nécessaire pour permettre aux éoliennes, dès la détection d'une cible, d'atteindre une vitesse de rotation suffisamment réduite pour éviter la collision de l'espèce cible qui va franchir la sphère à risque, établie au niveau de chaque rotor (équivalente au diamètre du rotor additionnée de 20 mètres minimum).

Ces distances de détection sont spécifiques à chaque espèce cible et doivent prendre en compte leur taille, vitesse et comportement en vol, le délai nécessaire entre l'envoi de la commande de régulation, le traitement de l'information par le dispositif et le début de ralentissement des éoliennes ainsi que le délai effectif pour atteindre un régime de régulation des pales garantissant la maîtrise fiable et efficace des risques de mortalité pour l'espèce concernée.

La vitesse minimale de régulation des pales retenue lors de l'entrée de l'espèce cible dans la sphère à risque (diamètre du rotor additionné de 20 m minimum) doit être garantie comme non mortifère pour cette espèce à partir de données scientifiques établies. En l'absence de cette justification, l'ordre d'arrêt des pales est donné dès détection. La remise en marche pourra s'effectuer en l'absence de détection d'une des 8 espèces cibles dans les distances d'alerte retenues.

Sans amplifier le risque de collision pour l'avifaune, un système de dissuasion acoustique peut être utilisé pour inciter la déviation des trajectoires des espèces cibles, qui rentreraient dans la sphère à risque en complément de la mise en œuvre de la régulation.

Le dispositif mis en place par l'exploitant prévoit un module d'enregistrement vidéo diurne en continu des zones de détection et de collision (sphère à risque établie au niveau de chaque rotor) de manière à permettre a posteriori l'analyse fiable et objective des causes de mortalités des éventuels cadavres retrouvés en pied d'éoliennes et qui n'auraient pas été détectés par le système. Ces vidéos doivent avoir un format compatible au logiciel gratuit VLC. Ces vidéos sont sauvegardées pendant une période de trois ans en cas de collision sur trois ans et pendant une période d'un an en l'absence de collision. Ces vidéos sont tenues à la disposition de l'inspecteur de la DREAL et transmises sur simple demande sous 72h.

#### **Paramétrage du système de détection/effarouchement/régulation ou arrêt machine**

1 mois avant le démarrage des travaux, les éléments suivants sont transmis l'inspecteur de la DREAL :

- la description détaillée du fonctionnement du système de détection/effarouchement retenu en précisant pour le matériel utilisé (type et nombre d'appareil sur chaque mat éolien);
- le positionnement du matériel sous forme d'un schéma explicatif précisant les distances et les hauteurs;
- le paramétrage de déclenchement du système par oiseau cible : taille de détection, distances d'alerte et de déclenchement de régulation, vitesse de régulation non mortifère;
- le paramétrage du système retenu : par exemple : focale des caméras, taille du pixel de détection, angles de détection des caméras;
- la courbe exprimant le temps d'atteinte de la vitesse de régulation non mortifère retenue ou arrêt machines en fonction des vitesses des pâles (pour des mats comparables à ceux retenus). Des tests sur les machines d'Oupia devront être réalisés dans les 6 mois suivant

- la mise en exploitation du parc afin d'établir le graphe correspondant à ce parc. Ce graphe devra être transmis à l'inspecteur de la DREAL avant la mise en exploitation du parc ;
- un schéma justifiant le champ de vision de détection mise en place autour de chaque mat ;
  - les consignes d'exploitation, de maintenance et d'alerte.

Toute modification de paramétrage ou d'équipement du système de détection/effarouchement fait l'objet préalablement d'un courrier argumenté transmis à l'inspecteur de la DREAL. Ces modifications doivent pouvoir justifier d'une amélioration de l'efficacité du système de détection/effarouchement.

Le registre (papier ou numérique) de défaillance et de maintenance du système de détection/effarouchement/régulation ou arrêt machine est tenu à disposition de l'inspecteur de la DREAL. Une copie de ce registre sur une période déterminée peut être transmise à l'inspecteur de la DREAL sur simple demande.

#### **En cas de défaillance du système de détection/effarouchement/régulation ou arrêt machine**

Dès la mise en exploitation et durant la période de fonctionnement du parc éolien, le système de détection/effarouchement/régulation ou arrêt machine doit être opérationnel et efficace.

En cas de défaillance du système, les éoliennes concernées sont immédiatement mises à l'arrêt. L'exploitant informe la DREAL, dès qu'il en a connaissance de toute défaillance du système et de la confirmation de la mise à l'arrêt des éoliennes concernées. Dans les 24 heures avant sa remise en service, l'exploitant justifie de la réparation en transmettant, à la DREAL, une analyse des causes de la défaillance ainsi que les mesures nécessaires mises en œuvre pour réparer et éviter que ce même type de défaillance se reproduise.

En cas de problème d'accès aux vidéos du système de détection/effarouchement/régulation ou arrêt machine de plus de 4h, le système n'est plus considéré comme opérationnel. Le parc éolien est alors mis à l'arrêt le temps du rétablissement de la connexion. L'exploitant doit informer la DREAL, dès qu'il en a connaissance, de cette défaillance et de la confirmation de la mise à l'arrêt du parc éolien. Dans les 24 heures avant sa remise en service, l'exploitant justifie du retour de l'opérationnalité du système.

#### **Mesure d'accompagnement par bio-monitoring**

Dès la première année du fonctionnement diurne des éoliennes, une mesure d'accompagnement par bio-monitoring est réalisée pendant une durée de 2 mois sur la période de forte activité des espèces cibles; la période retenue devra être préalablement validée par l'inspecteur de la DREAL avant la mise en exploitation du parc. Ce bio-monitoring consiste en la mise en place d'un suivi visuel au sol, diurne en continu, par des observateurs présents sur le terrain 7/7 jours qui devront être en capacité de lancer directement et de visu un ordre d'arrêt sur les éoliennes en fonction des comportements des oiseaux constatés et de la réactivité des différents dispositifs évoqués aux articles précédents.

Cette mesure de surveillance permet de sécuriser le déploiement et l'implémentation des systèmes de détection de l'avifaune sur le parc éolien dès la reprise de l'exploitation en période diurne, avec un contrôle quotidien. Le bio-monitoring est assuré par un prestataire qui a obtenu une autorisation définie à l'article 4 du présent titre.

Le suivi du parc est assuré a minima par un binôme d'observateurs en contact permanent sur chaque ligne d'éoliennes, se relayant avec un deuxième binôme au cours de la journée pour permettre un suivi en continu tout au long de la phase diurne et le maintien d'une vigilance accrue sur plusieurs heures. Des tests avec un ou (des) drone(s) simulant les différents oiseaux cibles et à différentes distances doivent pouvoir être utilisés. Les observateurs doivent être équipés d'appareillage permettant de justifier la hauteur et la distance de l'avifaune ou des drones par rapport à un mat éolien.

Cet accompagnement par observations au sol et les moyens de contrôle décrits précédemment permet de vérifier, in situ et sans risques pour les espèces cibles, l'efficacité du paramétrage des systèmes mise en œuvre pour la maîtrise des risques de collision pour les espèces cibles. Cette période permet également d'optimiser si besoin le calibrage du dispositif et la poursuite de l'étude des comportements des 8 espèces cibles.

Le rapport concernant ce bio-monitoring est transmis à la DREAL dans un délai de deux mois après la fin de sa réalisation. Il doit présenter la méthode de mise en œuvre de la mesure d'accompagnement par bio-monitoring, les retours des observateurs sur l'efficacité du paramétrage retenu sur le système de détection/effarouchement/régulation ou arrêt machine, les retours de tests avec les drones et les perspectives d'évolution des paramétrages du système de détection/effarouchement/régulation ou arrêt machine si nécessaire.

#### **En cas de mortalité d'une espèce cible**

Le système de détection/effarouchement/régulation ou arrêt machine mis en place est en capacité de détecter une collision d'un oiseau cible dans la zone du rotor. Dès sa détection, une recherche de cadavre est effectuée dans les meilleurs délais possibles (maximum en 48 heures en jours ouvrés et 72h dans les autres cas), en collaboration avec un prestataire compétent et indépendant désigné par l'exploitant dans un périmètre suffisant pour trouver le cadavre. Ce prestataire doit avoir obtenu une autorisation préfectorale préalable conformément aux dispositions de l'article 4 du présent titre.

S'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'une des 8 espèces cibles (à moins que l'exploitant puisse démontrer l'absence de collision sur le rotor ou de barotraumatisme par le biais d'un enregistrement continu par exemple), tout le parc éolien est mis en arrêt sur la période diurne. L'exploitant déclare cette mortalité sous 24h à l'inspecteur de la DREAL et transmet sous 72h un rapport analysant les causes de cette mortalité et proposant des mesures conservatoires suffisantes pour préserver les espèces cibles.

La remise en service de toutes les éoliennes est conditionnée à la mise en œuvre immédiate de ces mesures conservatoires et la mise en place sous 1 mois de mesures pérennes rendant le système de détection/effarouchement/ régulation opérationnel et efficace. Afin de contrôler la suffisance des mesures conservatoires et l'efficacité des mesures pérennes, un suivi environnemental (1 passage par semaine de mi-novembre à février et de 2 passages par semaine de mars à mi-novembre) est déclenché sur un cycle biologique complet dès la remise en route. Les résultats de ce suivi sont transmis à l'inspecteur de la DREAL un mois après la fin de ce suivi.

Il est rappelé que cette autorisation ne fait pas office de dérogation espèce protégée. Aucune mortalité d'espèce protégée n'est autorisée.

#### **Visibilimètre**

Le parc éolien est équipé d'un dispositif permettant de mesurer la visibilité au niveau des mâts où seront positionnés les systèmes de détection. Les éoliennes sont équipées d'un système de modulation des machines asservies au dispositif du visibilimètre qui arrêtera toutes les éoliennes en cas de visibilité inférieure à la plus grande distance d'alerte retenue. Le(s) visibilimètre(s) est actif en période diurne uniquement. Le nombre de visibilimètres, leur localisation et la distance d'alerte retenue doivent faire l'objet d'une information écrite de l'inspecteur de la DREAL, 6 mois avant la mise en exploitation du parc. Toute modification de la distance asservissement retenue fait l'objet préalablement d'un courrier argumenté auprès de l'inspecteur de la DREAL. Cette modification doit pouvoir justifier d'une amélioration de l'efficacité du système de détection/effarouchement.

L'exploitant doit informer la DREAL, dès qu'il en a connaissance, de tout dysfonctionnement du dispositif de mesure de la visibilité et d'asservissement des éoliennes et de la confirmation de la mise à l'arrêt de la (ou les) éolienne(s) concernée(s) par l'asservissement à ce dispositif. Dans les 24 heures précédant sa remise en service, l'exploitant justifie de la réparation en transmettant, à la DREAL, une analyse des causes de la défaillance ainsi que les mesures mises en œuvre pour réparer et éviter que ce même type de défaillance se reproduise.



### **Mesure d'évaluation du système :**

À l'issue des trois premières années de mise en service du parc éolien, une évaluation de l'efficacité des systèmes de détection/effarouchement/régulation doit être réalisée et transmise à la DREAL dans les trois mois de sa réalisation. A l'issue de ces trois ans, elle devra s'effectuer tous les 10 ans.

Les critères d'évaluation porteront sur :

1. le taux de couverture spatiale spécifique au système et au site ;
2. la plage de détection et le taux de détection (cas de faux positif et de vrai positif) en lien avec les conditions météorologiques, la position du soleil et la visibilité ;
3. le pourcentage de classification correcte de l'objet volant en comparant les données du système avec les données d'observation ;
4. les causes d'une mauvaise identification ;
5. les causes de dysfonctionnement et de défaillance ainsi que les éventuelles mesures de réparations effectuées ;
6. des mesures d'améliorations si elles s'avèrent nécessaires avec un planning de réalisation.

Des tests avec un drone sont effectués sur chaque mat afin de justifier des distances de détection retenues pour les 8 oiseaux cibles.

### **1.6. MR3- Réduction de l'attractivité des habitats sous les éoliennes pour la faune**

Les prescriptions suivantes visent à écarter l'intérêt des secteurs proches des éoliennes à la fois comme zones de chasse ou comme opportunités d'ascendances thermiques pour les rapaces. Elles permettront par la même occasion de limiter l'attractivité de ces secteurs pour l'ensemble des autres espèces oiseaux et des chiroptères.

Ces mesures concernent toutes les éoliennes et consistent à :

- Limiter la régénération de toute pelouse ou friche herbacée ainsi que la formation d'ourlets ou bandes enherbées en bordure d'aménagement (chemin d'accès, plateformes), de manière à éviter la formation de zones de refuge pour la petite faune (micromammifères, insectes) qui faciliteraient les séquences de chasse de certains rapaces dans des secteurs initialement cultivés. Cet objectif est visé par le compactage de la surface engravillonnée et l'entretien mécanique régulier (au moins une fois par an). L'utilisation de pesticides est à proscrire ;
- Recouvrir les plateformes des éoliennes de gravillons de pierres concassées locales, de couleur claire pour limiter la formation de petites ascendances thermiques (limitation de l'échauffement du sol).

L'ensemble des habitats ponctuels ou linéaires (gîtes, mares, haies) favorables aux espèces est supprimé dans les surfaces surplombées par les éoliennes.

### **Article 2 : Mesures de suivi**

#### **2.1. MS1 : suivi de mortalité d'oiseaux et de chiroptères**

##### **Modalités**

Le suivi de mortalité est réalisé selon les protocoles environnementaux en vigueur au moment de leur date de réalisation mais renforcées des prescriptions définies ci-après.

Pour réaliser les tests nécessaires à l'interprétation des résultats de suivi de mortalité, l'exploitant ou le prestataire compétent désigné par ce dernier pour la réalisation des suivis environnementaux (notamment suivi de mortalité) engage les démarches administratives nécessaires afin de pouvoir utiliser des cadavres d'animaux d'élevages justifiant de garanties sanitaires satisfaisantes.

**Le suivi de mortalité d'oiseaux et de chiroptères MS1 est le suivant :**

Pour le suivi de mortalité, l'estimation de la mortalité réelle à partir des mortalités constatées est faite en appliquant les meilleures formules de correction disponibles, sur la base de la mesure des biais inhérents à ce type de suivi. Sont par conséquent mesurés les paramètres d'efficacité de l'observateur, la persistance des cadavres, la surface prospectée (en cas d'impossibilité de parcourir l'ensemble des surfaces de chute potentielle des cadavres sous les éoliennes). Pour les suivis de mortalité, les paramètres de correction de l'efficacité de l'observateur et de persistance des cadavres sont mesurés chaque année de suivi, ainsi que la correction de la surface prospectée en cas d'impossibilité de parcourir l'ensemble des surfaces de chute potentielle des cadavres sous les éoliennes. La surface à prospecter est à minima, un cercle ou un carré sous chaque éolienne de côté égale au diamètre de la sphère à risque (diamètre du rotor additionné de 20 m minimum).

Le suivi est réalisé sur les 3 premières années consécutives à la mise en service du parc. A l'issue de ces 3 ans, si les résultats obtenus en matière de réduction d'impact sont jugés satisfaisants par l'inspecteur de la DREAL, la fréquence est ensuite réduite à un suivi tous les 10 ans. Dans le cas contraire, la fréquence des suivis de mortalité demeure annuelle jusqu'à obtention de paramètres de réduction de mortalité adéquats. Dans le cas de modification de paramétrage et afin d'évaluer son efficacité, le suivi est relancé au moins sur une année.

Pour chaque année de suivi, la fréquence de passage minimale est de :

- 1 passage par semaine de mi-novembre à février ;
- 2 passages par semaine de mars à mi-novembre.

La fréquence de passage peut être renforcée en fonction des résultats du test annuel de persistance réalisé.

La mortalité corrigée ne doit pas dépasser quatre fois la mortalité constatée dans le cadre des suivis. En cas de dépassement, le suivi de mortalité est refait en augmentant la fréquence de passage pour diminuer les facteurs de correction et/ou en mettant en oeuvre des méthodes de détection plus performantes (détection canine par exemple). En effet, afin d'augmenter l'efficacité de la recherche de cadavres et de réduire le temps de recherche, l'intervention de chien(s) dressé(s) peut être à privilégier. La justification des compétences du ou des chiens utilisés sera mentionnée dans chaque rapport des suivis qui devra être transmis à la DREAL dans un délai de deux mois suite à la fin du suivi.

Les résultats des suivis de mortalité doivent être rapportés en détails avec la date, l'heure et le lieu (point GPS) de découverte de chaque cas détecté, et l'espèce déterminée.

Les rapports de suivi de mortalité doivent intégrer l'engagement de l'exploitant à mettre en oeuvre les mesures/recommandations faites suite à l'analyse des résultats ou justifier leur non prise en compte. Ces mises en oeuvre sont à l'initiative de l'exploitant, l'inspection de la DREAL doit en être informé.

## **2.2. MS2 à MS4 : suivi de mortalité d'oiseaux et de chiroptères**

Les suivis de la biodiversité dans la zone d'implantation du parc éolien à mettre en oeuvre sont :

- MS2 : suivi d'activité des chiroptères ;
- MS3 : suivi des espèces d'oiseaux nicheuses au voisinage du parc éolien ;
- MS4 : suivi de la migration des oiseaux au voisinage du parc éolien ;

### **■ MS2 : Suivi d'activité des chiroptères**

L'exploitant met en place un suivi continu de l'activité des chiroptères sur l'ensemble du cycle biologique de mars à mi-novembre, à la fois au sol et en altitude (à hauteur de nacelle). Ce suivi ainsi que le suivi de mortalité visent à optimiser les paramètres de bridage préventif prescrit en mesure MR1.

Il est mis en place de mars à mi-novembre, chaque année durant les trois premières années d'exploitation du parc éolien puis 1 fois tous les 10 ans. En parallèle et suivant les mêmes durée et fréquence, un suivi des paramètres vent, température, et tout autre facteur pertinent pour caractériser l'activité des chiroptères.

A l'issue de chaque année complète de suivi d'activité des éoliennes, l'exploitant transmet à

l'inspecteur de la DREAL, en même temps que le suivi environnemental, le bilan de la mise en œuvre du système de bridage préventif, détaillant toutes les périodes d'arrêt effectif des éoliennes et mettant en évidence, pour chaque arrêt :

- la date, l'heure de début et de fin de l'arrêt,
- les enregistrements de vent et de température durant la période d'arrêt (minimum, moyenne et maximum),
- le niveau d'activité mesuré des chiroptères.

Ainsi que l'analyse des suivis d'activité des chiroptères, couplés à des mesures de température, de vent, et de tout autre paramètre pertinent.

#### ■ **MS3 : Suivi des espèces d'oiseaux nicheuses au voisinage du parc éolien**

Le suivi MS3 est mis en place suivant la méthode BACI (Before After Control Impact) avec les techniques adaptées aux espèces suivantes, sur une année complète et intégrant des parcelles témoins, non perturbés par des aménagements et comparables aux terrains d'implantations du parc éolien d'Oupia :

- points d'écoute IPA pour les passereaux,
- points d'écoute nocturne / repasse pour les espèces nocturnes (rapaces...)
- autres protocoles spécifiques à adapter par l'exploitant pour le Milan royal, le Busard Saint Martin et le Circaète Jean le Blanc.

#### ■ **MS4 : Suivi des migrations post-nuptiale et pré-nuptiale des oiseaux au voisinage du parc éolien**

Le suivi MS4 est mis en place suivant les mêmes modalités (lieux suivis, dates, effort de prospection) que celui mis en œuvre pour l'étude d'impact s'il existe.

Les suivis MS3 et MS4 sont réalisés à minima sur un cycle biologique au cours des 3 premières années d'exploitation puis une fois tous les 10 ans. Les modalités de ses suivis (nombre de passages, période, durée...) doivent être validées par la DREAL, 6 mois avant leur mise en œuvre.

Les protocoles détaillés pour les suivis MS1, MS2, MS3, MS4 sont soumis à validation préalable de la DREAL Occitanie avant la mise en œuvre.

L'exploitant transmet à l'inspection de la DREAL, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée, les rapports du suivi environnemental au plus tard le 30 avril de l'année n+1, après chaque année de suivi n.

### **Article 3 : Transmission des données et publication des résultats**

En complément de l'obligation de versement des données brutes de biodiversité sur la plate-forme DepoBio, les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises au Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les résultats de ces suivis peuvent être rendus publics par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres parcs éoliens.

Concernant le contrôle du bridage chiroptère, l'exploitant fournit sur demande de l'inspecteur de la DREAL, les résultats du reporting du système SCADA mis en place sur site. Ces données contiennent à minima les paramètres de mesures suivants : la vitesse du vent, la température et le nombre de rotations par minute des pales. Les mesures de reporting sur site s'effectue à minima toutes les 10 minutes. Ces mesures sont archivées pendant une durée minimum de deux ans.

### **Article 4 : En cas de découverte de cadavre d'espèces protégées**

Toute manipulation d'espèce protégée doit faire l'objet d'une intervention d'un prestataire

disposant de l'autorisation préfectorale préalable nécessaire en application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, concernant le transport, l'utilisation ou la détention de cadavres d'espèces protégées dans le cadre d'un suivi de mortalités et de besoins d'analyse aux fins de détermination des espèces, lorsque cette détermination ne peut se faire sur le terrain, ou pour autopsie en cas de doute sur les causes de mortalité. Cette autorisation ainsi que l'information sur les capacités de conservation des cadavres chez ledit prestataire sont tenues à la disposition de l'inspecteur de la DREAL sur simple demande.

A l'issue de ces analyses, les cadavres sont transmis à un organisme scientifique ou détruits suivant les dispositions réglementaires applicables. Les seules manipulations autorisées, en dehors de celles du prestataire autorisé pour les suivis de mortalité, concernent, en cas d'impérieuse nécessité, l'enlèvement d'un animal blessé pour le conduire sans délai à un centre de soins, ou le remettre à l'Office Français de la Biodiversité.

Les mortalités de toutes les espèces protégées font l'objet d'un signalement à la DREAL Occitanie dès que l'exploitant en a connaissance pour les espèces menacées ou quasi menacées (catégories NT, VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale (et/ou régionale si elle existe) en vigueur en utilisant le modèle de fiche d'incident téléchargeable sur le site internet de la DREAL.

**Article 5 : Gestion écologique des espaces remaniés par les travaux et des espaces débroussaillés (hors zone de plate-forme des éoliennes)**

La gestion du site sur les zones paysagères sera la moins impactante possible pour le milieu naturel :

- L'usage de produits phytosanitaires pour le traitement des surfaces aménagées sera proscrit.
- Les pratiques de coupes utilisées seront douces (matériel lourd à proscrire).
- La gestion des bandes enherbées et du débroussaillage réglementaire (lutte contre les incendies) raisonnée : fauche tardive par endroit (août dans les secteurs possibles : hors base des éoliennes pour éviter l'attractivité de la faune et secteur défini pour la lutte contre les incendies qui doivent être fauchés avant le 15 mai) et les tontes seront envisagées, lorsque cela est compatible avec les paramètres sécurité notamment, à la fin du mois de juillet ou au mois d'août.

**Article 6 : Mesure d'accompagnement « Réouverture du milieu par débroussaillage d'espèces ligneuses, abattage d'arbres »**

Le début des travaux est conditionné à la réception et la validation de la DREAL des éléments suivants concernant la mesure d'accompagnement proposée par la SNC parc éolien d'OUPIA qui concerne la réouverture de milieu.

Les éléments attendus par la DREAL pour validation sont :

- la localisation exacte des parcelles concernées avec cartographie,
- un état initial des parcelles concernées,
- un plan de gestion détaillé pour l'ouverture des milieux,
- un acte de sécurisation foncière : soit un acte d'acquisition, soit une convention signée,
- une durée d'engagement.

Au plus tard le 31 décembre de chaque année, l'exploitant transmet à la DREAL Occitanie pour information le bilan de la mesure d'accompagnement.

## Titre V

### Dispositions diverses

#### Article 1 : **Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Oupla et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Oupla pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement : dans le département de l'Hérault : Agel, Algues-Vives, Azillanet, Beaufort, Cessero, La Caunette, Minerve, Olonzac, Oupla et dans le département de l'Aude : Argens-Minervois, Bize-Minervois, Canet, Ginestas, Homps, Lézignan-Corbières, Malilhac, Paraza, Pouzol-Minervois, Roubia, Sainte-Vallère, Tourouzelles et Ventenac-en-Minervois ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.
- 5° Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation par les soins du bénéficiaire la SNC Parc éolien d'Oupla.

#### Article 2 : **Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le maire de la commune d'Oupla, le directeur de l'office français de la biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune d'Oupla et au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

Le Préfet de l'Hérault  
Pour le préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général



Thierry LAURENT

La Préfète de l'Aude  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Simon CHASSARD

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La Cour Administrative d'Appel de Marseille peut être saisie par l'application Informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telarecours.fr](http://www.telarecours.fr)

